

Règlement d'exploitation du service de transport pour les personnes à mobilité réduite (TPMR) d'Ardenne Métropole

1. Principe

Le service TPMR comprend un service de trottoir à trottoir :

- la prise en charge de l'utilisateur sur le trottoir à proximité de son domicile ;
- l'aide à l'installation de l'utilisateur à l'intérieur du véhicule ;
- la sécurisation du trajet avec les dispositifs de sécurité à l'intérieur du véhicule ;
- l'assurance de la sécurisation du trajet du trottoir de dépôt à son lieu de destination.

Ce service est assuré par des véhicules ayant une capacité maximale de 8 clients, qui disposent au minimum d'une place UFR.

L'accès du service de transport à la demande à destination des PMR est réservé aux bénéficiaires tels que définis ci-après.

Tous les transports doivent être effectués à l'intérieur du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération ARDENNE METROPOLE.

L'exploitation de ce service se fera à l'échelle de **deux bassins distincts et étanches** :

- Le bassin de Charleville-Mézières qui couvre les communes suivantes : Aiglemont, Arreux, Belval, Chalandry Elaire, Charleville-Mézières, Cheveuges, Cliron, Damouzy, Dom-le-Mesnil, Etrepigny, Fagnon, Flize, Gernelle, Gespunsart, Hannogne-Saint-Martin, Haudrecy, Houldizy, Issancourt et Rumel, La Francheville, La Grandville, Les Ayvelles, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Neufmanil, Nouvion sur Meuse, Nouzonville, Prix-lès-Mézières, Saint-Aignan, Saint-Laurent, Sapogne et Feuchères, Secheval, Tournes, Villers-Semeuse, Villers-sur-Bar, Ville-sur-Lumes, Vrine-Meuse, Warcq
- Le bassin de Sedan qui couvre les communes suivantes : Balan, Bazeilles, Daigny, Donchery, Fleigneux, Floing, Francheval, Givonne, Glaire, Illy, La Chapelle, La Moncelle, Noyers Pont Maugis, Pouru aux Bois, Pouru Saint Rémy, Saint-Mengès, Sedan, Thelonne, Vivier-au-Court, Vrine-aux-Bois, Wadelincourt

Les transports sanitaires, qui relèvent de la Sécurité Sociale sont exclus de ce service.

2. Bénéficiaires

2.1. Les usagers

Toute personne ne pouvant accéder aux transports en commun usuels, du fait de son handicap (moteur, sensoriel, cognitif, psychique).

Les personnes ont accès au service de transport PMR si elles remplissent **au moins l'un des critères suivants et présentent les justificatifs correspondants** :

- être titulaire de la carte d'invalidité à 80 % ou plus, ou de la Carte Mobilité Inclusion « invalidité » : remise d'une copie de la carte
- être en fauteuil roulant
- être atteint de cécité
 - bénéficier de la prestation de compensation du handicap – Transport
 - remise d'une copie du récépissé de la demande de la PCH Transport auprès de la MDPH des Ardennes, l'accès au service est alors valable 6 mois à compter de la date d'émission du récépissé ;
 - ou
 - remise d'une copie de la notification de la PCH Transport délivrée par la MDPH des Ardennes
- les personnes classées en GIR 2, GIR 3 ou GIR 4 : remise d'une copie de la notification de la classification dans le GIR concerné

Tous les justificatifs demandés doivent être en cours de validité. Les justificatifs sont à remettre au conducteur du véhicule lors de la première utilisation du service TPMR.

2.2. Les accompagnateurs

Un accompagnateur est une personne valide prise en charge et déposée au même endroit que l'utilisateur.

Seuls les accompagnateurs obligatoires dont le transport est indissociable du transport de la personne handicapée ont accès au transport à la demande gratuitement et seront indiqués lors de l'admission de la personne handicapée.

L'accompagnateur est obligatoire si la mention « besoin d'accompagnement » est indiquée sur la carte d'invalidité à 80 % et plus ou sur la carte Mobilité Inclusion « invalidité ».

Les autres accompagnateurs pourront voyager en même temps que l'utilisateur sous réserve de places disponibles, et en s'acquittant du tarif en vigueur.

Un seul accompagnateur (obligatoire ou non) peut être accepté avec la personne à mobilité réduite.

L'accompagnateur est une personne aidante pour la personne à mobilité réduite. Par exemple : une personne à mobilité réduite ne peut être accompagnée par son jeune enfant.

Les "élèves chiens guides", identifiés par le port d'un "gilet de travail", sont autorisés à voyager gratuitement et le port de la muselière n'est pas obligatoire pour l'animal. En cas de doute, le conducteur aura la possibilité de demander au propriétaire du chien de présenter sa carte d'invalidité. La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance n'entraîne pas de facturation supplémentaire.

3. Modalités de fonctionnement du service

L'offre est modulée selon la demande et en fonction des moyens de l'exploitant.

Il est instauré une priorité dans les réponses aux demandes de transport et de privilégier ainsi par ordre :

- les transports liés à l'activité ou à l'insertion professionnelle,
- les transports liés aux soins,
- les transports liés aux loisirs.

Les bagages de taille standard (sacs de voyage, valise) sont autorisés et **limités à 1 par personne à mobilité réduite**. En cas de courses alimentaires ou d'achats autres, le nombre de sacs cabas est **limité à 2 par personne à mobilité réduite**. Ces sacs et bagages sont admis et transportés gratuitement dans la limite de la place disponible dans le véhicule.

En aucun cas, le prestataire ne pourra être tenu responsable des accidents causés par ces objets. Seul le propriétaire ou l'utilisateur sera tenu responsable.

Le conducteur n'est pas habilité à assurer la manutention des sacs sauf si la personne a acheté un billet accompagnement TPMR en plus de son titre de transport.

3.1 Réservation des services

La réservation peut se faire :

- par téléphone au n°0800 101 167 (appel gratuit) suivant les plages horaires suivantes (sauf jours fériés) :
 - 8h00-12h00 et 13h00-18h00 (du lundi au vendredi)
 - 8h00-12h00 (le samedi)
- ou par internet (sur le site du service « TAC ») 24h/24h.

La réservation peut se faire, et au plus tard, la veille (les jours ouvrés) pour le lendemain, jusqu'à 18h00.

La réservation peut se faire au plus tôt 3 mois à l'avance.

Il peut être proposé à l'utilisateur de décaler ses horaires dans une fourchette de +/- 15 minutes pour permettre des regroupements d'utilisateurs.

Si toutes les possibilités de négociation des horaires demandées sont épuisées et que tous les moyens propres au service sont saturés, la demande de transport de l'utilisateur pourra être refusée.

En cas d'annulation par l'utilisateur, ce dernier doit prévenir le service des réservations au plus tard la veille du transport commandé par téléphone. Ce geste évite le déplacement inutile du véhicule et de pénaliser les autres usagers.

En cas d'annulation hors délai ou de non présentation de l'utilisateur lors de la prise en charge, le transporteur facturera de façon systématique le transport commandé et enverra un courrier d'avertissement. Au 3ème avertissement, le transporteur se réserve le droit de suspendre l'accès au service pour la ou les personnes concernées.

En cas d'annulation par le transporteur pour des raisons de force majeure (intempéries, crise sanitaire...), l'utilisateur ayant réservé un transport sera informé par téléphone.

3.2 Titres de transport

L'utilisateur doit être muni d'un titre de transport qui aura été validé à la montée dans le véhicule ou présenté au conducteur qui le valide à vue le cas échéant.

Le billet est valable pour un trajet : un seul point de prise en charge avec un seul point de dépose.

L'aller-retour n'est pas autorisé avec le même titre de transport.

Billet accompagnement TPMR : une prestation d'accompagnement est possible en complément de l'achat d'un billet unitaire, le transporteur peut aller chercher l'utilisateur à la porte de son domicile, fermer à clé la porte de son domicile (ne pas entrer dans le domicile), l'aider à mettre son manteau, porter des sacs ou petits objets.

Ce billet est proposé aux personnes à mobilité réduite qui voyagent seule. Si l'utilisateur est accompagné (accompagnateur obligatoire ou non), ces prestations seront réalisées par l'accompagnateur et ne pourront pas être commandées au conducteur avec l'achat du billet accompagnement TPMR.

3.3 Tarification

En 2024 : Billet unitaire : 3 €
Billet accompagnement : 1,10 €

A compter du 1^{er} janvier 2025 : Billet unitaire : 3,50 €
Billet accompagnement : 1,20 €

3.4 Interdictions et prescriptions diverses

Le voyageur n'a pas le droit de manger, ni boire ou fumer à bord du véhicule.

Il doit respecter les consignes de sécurité.

Il doit être respectueux vis-à-vis du conducteur et des autres usagers.